

SE
SF/2023 – A n° 4

**FIN DE FONCTION D'UNE MANDATAIRE PERMANENTE ET NOMINATION
D'UNE MANDATAIRE PERMANENTE A LA REGIE DE RECETTES DE
L'ECOLE D'ARTS**

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

- Vu, le code général des collectivités territoriales,
- Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu, la décision n° 2017-D 21 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes à l'école d'art,
- Vu, l'arrêté n°2022-A-008 du 23 mars 2022 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,
- Vu, l'avis conforme du régisseur,
- Vu, l'avis conforme de Monsieur le Comptable du Service de Gestion comptable d'Angoulême,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Madame ANDRE Anne-Claire** a cessé sa mission au sein de la régie de l'école d'arts le 31 août 2022.
Il est mis fin à ses fonctions de mandataire permanente.

ARTICLE 2 : A compter du 1 février 2023, et pour le bon fonctionnement de la régie de recettes de l'école d'art, est nommée en tant que mandataire permanente :

- **Madame BROUSSE Nathalie** née le 8 juin 1977 à Royan (16)

Les mandataires sont placés sous la responsabilité du régisseur avec mission d'encaisser exclusivement les recettes indiquées dans l'acte de création de la régie.

Les opérations réalisées par les mandataires seront intégrées chaque jour dans la comptabilité du régisseur.

ARTICLE 3 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Ils doivent les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète, Monsieur le Comptable du SGC d'Angoulême, et aux intéressés.

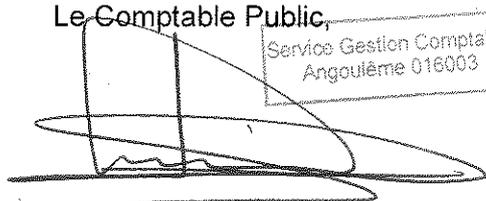
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable du SGC d'Angoulême sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 30 janvier 2023
Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

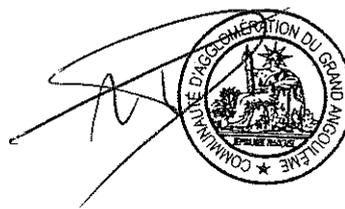
le 30/01/2023

Pour avis conforme
Le Comptable Public,

Service Gestion Comptable
Angoulême 016003



Damien THOMAS



François NEBOUT

Vu pour acceptation
Le régisseur titulaire,

le 23/02/2023



Vu pour acceptation
La mandataire permanente,

Le 23/02/2023



Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 27 FEV. 2023
Publié ou notifié
Le 27 FEV. 2023